

GOLDEN TRAVEL INSURANCE

A. ASSISTANCE

I. ASSISTANCE A LA PERSONNE ASSUREE A L'ETRANGER

1. EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT CORPOREL DE L'ASSURE

Dès réception de l'appel d'urgence à sa centrale d'alarme, l'assureur organise immédiatement les contacts entre son équipe médicale et le médecin traitant pour déterminer les mesures à prendre à la suite de l'avis médical.

Au cas où les médecins conseillent le rapatriement, l'assureur organise entièrement à ses frais le rapatriement de l'assuré jusqu'à son domicile ou jusqu'à l'établissement hospitalier le plus proche, et, si nécessaire, vers un centre médical plus spécialisé par :

- a. avion sanitaire.
- b. avion de ligne régulière.
- c. train (1ère classe), wagons-lits ou train-couche.
- d. ambulance.
- e. par tout autre moyen de transport suivant les circonstances du rapatriement.

Le rapatriement sera exécuté sous la surveillance d'un médecin ou d'une infirmière si l'état médical de l'assuré l'exige.

Seul l'intérêt médical de l'assuré détermine le choix du moyen de transport pour le rapatriement et de l'établissement hospitalier.

Ce choix appartient au médecin de l'équipe médicale de l'assureur après consultation du médecin traitant sur place.

Pour les pays hors de l'Europe, de la région méditerranéenne, les Iles Canaries ou Madère le rapatriement ne sera effectué que par avion de ligne régulière.

2. EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

- a. L'assureur rembourse et organise selon le choix unanime de la proche famille :
 - soit la totalité des frais de transport du défunt du lieu de décès à l'étranger jusqu'au lieu d'inhumation en Belgique, dans un pays de l'Union Européenne ou la Suisse .
 - soit les frais d'inhumation sur place suite au décès à l'étranger à concurrence de l'intervention due en cas de rapatriement du défunt.
- b. De plus, l'assureur rembourse :
 - les frais de traitement post-mortem à l'étranger;
 - le cercueil à l'étranger pour un maximum de 1.500 €.

3. FRAIS MEDICAUX RESULTANT D'UNE MALADIE OU D'UN ACCIDENT CORPOREL

En cas de maladie ou d'accident corporel survenu à l'assuré durant son voyage à l'étranger, l'assureur rembourse à concurrence d'un montant total de 250.000 € par assuré :

- a. les honoraires médicaux ou paramédicaux.
- b. les médicaments prescrits par le médecin traitant à l'étranger.
- c. les frais de prise en charge et de traitement en cas d'hospitalisation.
- d. les frais locaux de transport du blessé ou du malade à l'étranger vers un centre médical ordonné par le médecin traitant.
- e. en outre:
 1. les frais de traitement dentaire à l'étranger jusqu'à 250 € maximum, y compris les frais urgents de réparation de la prothèse dentaire de l'assuré jusqu'à un montant maximum de 50 €
 2. les frais d'hôtel jusqu'à 65 € par jour pendant maximum 10 jours pour l'assuré et le conjoint ou le compagnon de voyage assuré qui l'accompagne suite à une prolongation de séjour sur avis médical.
 3. les frais supplémentaires d'hôtel jusqu'à 25 € par jour pendant maximum 10 jours pour l'amélioration du confort, sur avis médical.
 4. les frais de taxi à l'étranger du conjoint ou du compagnon de voyage pour se rendre auprès de l'assuré hospitalisé. L'intervention de l'assureur reste limité à 100 € pour l'ensemble des assurés.
 5. le remboursement des frais exposés à l'étranger, à concurrence de 250 € maximum, des verres de contact, lunettes à verres correcteurs ou prothèses suite à un accident corporel à l'étranger.
 6. les frais d'ambulance en Belgique limités à une seule intervention, pour le transport vers le centre médical le plus proche du domicile.
 7. jusqu'à 12.500 € les frais d'assistance ou de traitement psychologique de l'assuré à l'étranger en cas de catastrophe, d'attentat ou de prise d'otages dont l'assuré est la victime ou le témoin direct.

En outre, pour les assurés domiciliés en Belgique, l'assureur rembourse également à concurrence de 6.200 €, les frais médicaux et/ou paramédicaux prescrits en Belgique durant 1 an, pour autant qu'ils soient la conséquence directe d'un accident corporel survenu pendant le voyage en Belgique ou à l'étranger.
L'intervention pour les frais paramédicaux est limitée à 500 €.

Cette indemnité n'est pas applicable aux frais médicaux et/ou paramédicaux prescrits en Belgique suite à une maladie.

II. ASSISTANCE COMPLEMENTAIRE A LA PERSONNE ASSUREE A L'ETRANGER

1. INTERRUPTION DU VOYAGE PAR SUITE D'UN RETOUR PREMATURE

L'assureur organise et rembourse, soit le voyage de retour de l'assuré et des membres de sa famille jusqu'au 2^{ème} degré également assurés, soit le voyage aller et retour d'un assuré en train (1^{ère} classe) ou en avion de ligne régulière (economy class), jusqu'à son domicile suite à :

- a. décès, maladie grave ou accident corporel du conjoint de l'assuré ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2^{ème} degré.
- b. dégâts matériels importants aux biens immobiliers de l'assuré et pour lesquels sa présence est indispensable.
- c. la convocation de l'assuré afin de subir une transplantation d'organe.
- d. une convocation urgente, émanant d'un tribunal belge, non signifiée ni connue au moment du départ.

De plus, l'assureur rembourse les frais réels du voyage de retour en train (1^{ère} classe) ou en avion de ligne régulière (economy class) des autres compagnons de voyage assurés qui sont dépendants de l'assuré et qui sont incapables d'entreprendre par leurs propres moyens le voyage de retour par le mode de transport initialement prévu.

2. ASSISTANCE FAMILIALE

En cas d'hospitalisation de l'assuré par suite de maladie ou d'accident corporel à l'étranger, l'assureur organise et rembourse :

- a. le voyage aller et retour d'un parent jusqu'au 2^{ème} degré en train (1^{ère} classe) ou en avion de ligne régulière (economy class) pour rejoindre l'assuré si la gravité de son état le justifie.
- b. le voyage aller et retour (1^{ère} classe) ou en avion (economy class) d'un parent ou d'une autre personne désignée par la famille pour porter assistance aux enfants mineurs assurés repris dans la police et pour les accompagner durant le voyage de retour vers leur domicile pour autant que celui-ci se situe en Belgique, dans un pays de l'Union Européenne ou en Suisse et qu'ils soient incapables d'entreprendre par leurs propres moyens le voyage de retour.
Les frais de transport des enfants assurés sont également compris dans la garantie.
- c. En outre, les frais de séjour du parent ou d'une autre personne désignée par la famille à concurrence de 625 € maximum.

3. FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE RETOUR

Dans le cas où l'assureur procède au rapatriement de l'assuré vers son domicile, ou en cas de décès de l'assuré à l'étranger, l'assureur prend en charge les frais supplémentaires de retour jusqu'au lieu du séjour, en train (1^{ère} classe) ou en avion de ligne régulière (economy class) des membres assurés de la famille et des compagnons de voyage assurés

qui sont dépendants de l'assuré et incapables d'entreprendre par leurs propres moyens le voyage de retour par le mode de transport initialement prévu.

De plus, l'assureur rembourse les frais supplémentaires de retour jusqu'au domicile en train (1ère classe) ou en avion de ligne régulière (economy class) de l'assuré et de son conjoint ou compagnon de voyage assuré, lorsqu'en cas de maladie ou d'accident corporel de l'assuré le voyage de retour ne peut avoir lieu à la date initialement prévue par suite d'une prolongation de séjour sur avis médical.

4. AVIS MEDICAL

L'équipe médicale de l'assureur se tient 24h/24 h à la disposition de l'assuré qui, dans le cadre d'un voyage, désire obtenir des renseignements ou conseils médicaux concernant le pays de destination.

5. ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER

En cas de maladie à l'étranger, l'assureur fournit à l'assuré, en accord avec son équipe médicale, les médicaments indispensables prescrits par un médecin et qui sont introuvables à l'étranger mais disponibles en Belgique.

6. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Au cas où l'assuré fait appel à l'une ou l'autre des garanties d'assistance prévues dans la police et s'il désire en avertir les membres de sa famille ou autres personnes de son proche entourage, l'assureur fera le nécessaire pour la transmission du message à la personne concernée.

L'assureur ne pourra en aucun cas être rendue responsable du contenu du message qui dans tous les cas est soumis à la législation belge et internationale.

7. PERTE OU VOL DES BAGAGES A L'ETRANGER

En cas de vol ou perte des bagages de l'assuré pendant son séjour à l'étranger, l'assureur organise, à ses frais, l'envoi d'une valise avec des effets personnels vers le lieu de séjour de l'assuré à l'étranger.

La valise devra être déposée à la centrale d'alarme de l'assureur par un membre de la famille de l'assuré ou une autre personne désignée par l'assuré.

8. PERTE DES DOCUMENTS DE VOYAGE A L'ETRANGER

En cas de perte ou vol des documents de voyage indispensables (carte d'identité, passeport, permis de conduire, ...) à l'étranger, l'assureur rembourse les frais de remplacement exposés à l'étranger, à condition que l'assuré ait entrepris toutes les formalités nécessaires à l'étranger (déclaration auprès des autorités, police, ambassade, consulat...).

En cas de perte ou vol des documents de transport, l'assureur peut fournir, à la demande de l'assuré, des tickets de rechange qui permettront à l'assuré de continuer le voyage, à condition que le compte de l'assureur ait été crédité de la contre-valeur des tickets.

9. RETOUR DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques seront évacués/rapatriés, s'ils étaient laissés à l'étranger, à la suite d'un retour prématuré de tous les assurés.

10. ASSISTANCE EN CAS D'HOSPITALISATION EN BELGIQUE D'UN ENFANT DE L'ASSURE

L'assureur organise et paie le rapatriement des assurés au 2ème degré si l'enfant (max. 18 ans) doit être hospitalisé pour min. 48 h.

En outre, l'assureur organisera à la demande de l'assuré et en accord avec son équipe médicale, l'hospitalisation et prendra en charge les frais de transport.

L'évolution de la santé de l'hospitalisé sera suivie par l'équipe médicale de l'assureur jusqu'à ce que le(s) parent(s) se trouve(nt) à leur domicile.

Les frais d'hospitalisation restent à charge de l'assuré.

11. TRANSFERT DE FONDS

Après réception du montant souhaité (max.3.750 €), l'assureur le mettra à disposition de l'assuré afin de couvrir les frais d'une dépense imprévue.

12. REMBOURSEMENT DU SKI-PASS

Si, suite à une maladie ou un accident à l'étranger, l'assuré se trouve dans l'impossibilité de pratiquer le ski, l'assureur rembourse, à concurrence de 250 € maximum, les jours non utilisés du ski-pass, sur base d'un certificat médical établi par un médecin à l'étranger.

13. ENVOI DE DOCUMENTS PROFESSIONNELS

.

En cas de vol ou de perte à l'étranger des documents nécessaires pour atteindre le but du déplacement professionnel, l'assureur organise et prend en charge l'envoi des documents de rechange.

14. ENVOI D'UN REMPLACANT PROFESSIONNEL

L'assureur prend en charge les frais de l'envoi à l'étranger d'un remplaçant en cas de maladie, accident, rapatriement ou retour prématuré de l'assuré qui effectue un déplacement professionnel.

15. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

L'assureur rembourse les frais justifiés, exposés à l'étranger, après consultation et accord de sa centrale d'alarme, pour l'engagement d'une équipe de sauvetage ou de recherche afin de sauvegarder la vie de l'assuré.

16. ASSISTANCE D'AVOCAT - CAUTION PENALE

L'assureur avance les honoraires de l'avocat à l'étranger à concurrence de 1.250 € par assuré, afin de préserver les intérêts de l'assuré suite à un accident de la circulation routière à l'étranger pour autant que l'assuré ne bénéficie pas d'une autre assurance "Assistance en justice" dans le cadre de l'assurance R.C.auto. L'assuré doit rembourser l'avance à l'assureur dans les trois mois qui suivent son retour.

Si, suite à un accident de la circulation à l'étranger, les autorités locales exigent de l'assuré une caution pénale, l'assureur avance la caution à concurrence de 12.500 € par assuré. L'assuré doit rembourser la caution à l'assureur dans les trois mois qui suivent son retour ou immédiatement si la caution est libérée par les autorités locales avant ce délai.

III. EXCLUSIONS

- a. Lésions corporelles suite à un accident, une maladie ou une maladie chronique, pour lesquelles à la date de la formation du contrat d'assurance, suivant le médecin traitant, un traitement médical ou paramédical était imposé et qui pourraient impliquer des complications particulières pendant le voyage.
- b. Maladie psychique, psychosomatique, mentale ou nerveuse, sauf en cas d'hospitalisation urgente suite à une première manifestation.
- c. Interruption volontaire de la grossesse, tout accouchement et les interventions s'y rapportant.
- d. Les interventions d'assistance pour lesquelles l'accord de l'assureur n'a pas été demandé.
- e. Assistance suite à des affections ou blessures légères pouvant être soignées sur place et qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage, sauf pour les frais médicaux.
- f. Les activités professionnelles de l'assuré dont l'exercice implique une aggravation particulière.
- g. Sports :
 1. la pratique de sports à titre professionnel ou contre rémunération.
 2. la pratique des sports suivants: alpinisme, spéléologie, bobsleigh, skeleton, sports de combat, plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome, sauts à skis, la pratique du ski hors piste, jetski, snowscooter, saut à l'élastique, deltaplaning, vol à voile, parachutisme, chasse au gros gibier et sports motorisés.
- h. Les vols aériens, sauf comme passager normal d'un appareil agréé pour le transport public des voyageurs.
- i. Frais médicaux pour :
 1. cures thermales, médecine préventive.
 2. intervention ou traitements esthétiques (sauf en cas de nécessité médicale, à la suite d'une lésion corporelle).

3. traitements et médicaments prescrits en Belgique en cas de maladie.
 4. les traitements dentaires en Belgique.
 5. les prothèses et le matériel médical prescrits en Belgique.
- j. Les exclusions prévues aux dispositions communes.

IV. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré est tenu de :

- a. faire immédiatement part du sinistre à la centrale d'assistance de l'assureur, se conformer aux instructions et procurer à son équipe médicale tous les renseignements et/ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles.
- b. lors du retour à son domicile après hospitalisation urgente à l'étranger, faire les démarches nécessaires afin d'obtenir de sa mutuelle et/ou autres assurances maladie les indemnités légalement dues et les transférer à l'assureur au cas où cette dernière a déjà pris les frais médicaux en charge.
Les frais médicaux payés par l'assuré à l'étranger sont remboursés par l'assureur après intervention de la sécurité sociale et/ou tout autre organisme assureur.
Les frais médicaux et d'hospitalisation en Belgique suite à un accident corporel survenu en Belgique ou à l'étranger, sont pris en charge par l'assureur après intervention de la sécurité sociale et de tout autre organisme assureur.
Au cas où l'assuré n'est pas en règle avec la sécurité sociale ou tout autre organisme assureur, ou s'il ne se conforme pas aux lignes de conduite imposées par cet organisme, l'assureur interviendra uniquement pour la quote-part non remboursable par la mutuelle.
- c. justifier les frais par des documents appropriés.

Les services d'assistance qui ne tombent pas sous l'application des prestations garanties, peuvent être exécutés par l'assureur moyennant accord écrit préalable tenant promesse de remboursement des frais réels par l'assuré ou le requérant.

L'assureur ne peut pas être rendu responsable pour le retard ou l'empêchement dans l'exécution de l'assistance en cas de force majeure, telle que cataclysmes de la nature, épidémies, phénomènes climatologiques, grèves et similiaires.

B. ASSURANCE DES BAGAGES

1. DEFINITION DES BAGAGES

Tous les objets, propriété de l'assuré, que celui-ci emporte en voyage pour son usage personnel, y compris:

- a. les vêtements ou objets portés sur le corps.
- b. les objets spéciaux ou précieux, tels que bijoux, montres, fourrures, jumelles, matériel photographique, caméra vidéo, GSM, ordinateur portable, à concurrence de maximum 50 % du montant total assuré pour la totalité des objets spéciaux et précieux.
- c. l'équipement de sport. Quand cet équipement est formé par un ensemble d'objets, chaque objet séparé est assuré pour un montant maximum égal à la valeur totale de l'équipement divisé par le nombre d'objets.
- d. le matériel de camping, limité à la tente et les accessoires de camping.

Chaque objet séparé est assuré jusqu'à maximum 25 % du montant total assuré.

2. MONTANT ASSURE

1.250 € au 1er risque par assuré

3. GARANTIE

- a. L'assureur assure les bagages contre la détérioration totale ou partielle, le vol ainsi que la non-livraison des bagages confiés à une entreprise de transport.
- b. En cas de retard de livraison des bagages, à l'étranger de minimum 12 heures, par une entreprise de transport, l'assureur garantit à concurrence de maximum 250 € par assuré et en sus du capital assuré l'achat dûment justifié d'articles de première nécessité.
- c. Les bagages transportés par un véhicule privé, caravane ou mobilhome, utilisé par l'assuré sont uniquement assurés contre la détérioration totale ou partielle résultant d'un accident de la circulation, de l'incendie ou du vol laissant des traces d'effraction visibles et commis entre 6.00 h et 22.00 h, à condition qu'ils se trouvent à l'abri des regards dans le coffre, séparé de l'habitacle d'un véhicule dûment fermé et verrouillé. Si le type de véhicule ne permet pas aux bagages d'être à l'abri des regards, la garantie n'est pas acquise.
- d. Les bagages se trouvant sous la surveillance de l'assuré ainsi que les objets ou vêtements portés sur le corps sont uniquement assurés contre la détérioration partielle ou totale, résultant d'un accident corporel, d'incendie, d'explosion, de l'action des forces de la nature et contre le vol commis avec violence physique sur la personne.
- e. Les bagages se trouvant dans la chambre d'hôtel ou le logement de vacances ne sont assurés que contre la détérioration partielle ou totale résultant d'incendie, d'explosion ou des dégâts des eaux et contre le vol laissant des traces d'effraction visibles.
- f. Le matériel de camping, installé sur un terrain de camping réglementé, est assuré contre la détérioration totale ou partielle résultant d'incendie, d'inondation, de foudre, de tempête ou de l'action d'autres forces de la nature ou encore d'une tentative de vol.

- g. L'assureur garantit en plus du capital assuré et à concurrence de maximum 250 € le bris des skis, appartenant à l'assuré, lors de la pratique des sports d'hiver.
- h. En cas de vol ou de perte du passeport international ou de la carte d'identité à l'étranger, l'assureur intervient dans les frais administratifs exposés à l'étranger à concurrence de 125 € maximum.

4. EXCLUSIONS

- a. - Les objets d'art, antiquités, tapis, meubles, instruments de musique, matériel film, vidéo et/ou audio non portable, marchandises, échantillons et matériels à caractère professionnel.
 - Les prothèses, verres de contact et lunettes.
 - Les documents, monnaies ou papiers de valeur, collections.
 - Les armes de toutes sortes, ainsi que les munitions.
- b. La détérioration partielle ou totale des bagages causée:
 - soit par les intempéries, la vermine, le vice propre, l'usure normale, l'insuffisance des emballages, les dérangements d'ordre électrique, mécanique ou électronique ou par un procédé de réparation, nettoyage ou restauration.
 - soit par l'écoulement de récipients, les coups, les griffes, les éclats d'émail et les bris d'objets fragiles, sauf en cas d'accident de la circulation.
- c. La détérioration partielle ou totale, ainsi que le vol de:
 - matériel de sport (à l'exception des skis), motocyclettes, vélos, voiture d'enfants, chaises roulantes ou similaires lors de leur emploi.
 - bagages transportés par un véhicule à deux roues, ou un véhicule décapotable ou ouvert ou à l'extérieur du véhicule, sauf en cas d'accident de la circulation.
 - objets spéciaux ou précieux confiés à une entreprise de transport, ainsi que la non-livraison de ces objets.
- d. Le vol des objets spéciaux ou précieux dans un véhicule privé ou tout autre moyen de transport, tente ou caravane.
- e. Le vol de tout bagage dans un véhicule entre 22.00 h et 6.00 h.
- f. L'oubli et la perte (excepté pour les papiers d'identité). Le vol de bagages laissés sans surveillance et les dommages qu'ils subissent dans cette circonstance.
- g. La confiscation, la détention ou la saisie de bagages par les autorités.
- h. La perte de jouissance et d'autres dommages indirects.
- i. Les frais de remplacement des serrures et clés.
- j. Les exclusions prévues aux dispositions communes.

5. CALCUL DE L'INDEMNITE

- a. L'assureur rembourse dans la limite du montant assuré et avec un maximum par objet de 25 % du montant assuré, la valeur d'achat des bagages endommagés, volés ou non livrés en tenant compte de leur moins-value suite à la vétusté ou dépréciation, fixée forfaitairement à 10 % par année entamée à calculer à partir de la date de la facture des objets en question.
- b. Pour les garanties "Achats d'articles de 1ère nécessité" et "Bris de skis", l'intervention de l'assureur ne dépassera en aucun cas le maximum de 250 € par assuré, quel que soit le nombre de contrats "Bagages" souscrits par l'assuré auprès de l'assureur.

- c. En cas de disparition partielle ou totale et à défaut de justification suffisante, l'assureur se réserve le droit de calculer le montant de l'indemnité en proportion du poids manquant par rapport au poids total des bagages assurés.
- d. Si le montant du remboursement ne peut être fixé à l'amiable, il sera estimé par deux experts choisis par les parties contractantes, et éventuellement par un troisième expert, désigné par les deux premiers, pour les départager. Leur décision liera les deux parties.
- e. **Règlement spécifique** en cas de dégâts irréparables ou de non-livraison d'une valise enregistrée :

Au cas où une valise enregistrée est irréparablement endommagée ou peut être considérée comme définitivement perdue et que la valeur d'achat était supérieure à 75 €, l'assuré peut opter pour un échange gratuit de sa valise endommagée ou perdue par une valise SAMSONITE® type OYSTER®. Cette valise lui sera remise par l'entremise de son agent de voyage.

6. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré se conformera aux obligations suivantes :

- a. prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à la protection des bagages.
- b. si les bagages se trouvent dans un véhicule automobile, fermer à clef les portières ainsi que le coffre et verrouiller entièrement les fenêtres et le toit ouvrant.
- c. déposer les objets spéciaux ou précieux et les bijoux que l'assuré ne porte pas sur lui dans un coffre de l'hôtel ou de la résidence de vacances.
- d. en cas de sinistre:
 - 1. en cas de vol : faire dresser immédiatement procès-verbal par les autorités locales du lieu du vol et faire constater les traces d'effraction.
 - 2. en cas de détérioration partielle ou totale, ou non-livraison par une entreprise de transport : déposer plainte auprès du transporteur dans le délai légal, faire établir un constat contradictoire et fournir une attestation de perte définitive délivrée par le transporteur.
 - 3. les documents de transport ainsi que les labels de bagage doivent être conservés.
 - 4. en cas de dégâts partiels ou totaux suite à un accident de la circulation: faire dresser immédiatement procès-verbal par les autorités locales du lieu de l'accident.
 - 5. réserver le recours contre le tiers responsable.
 - 6. dans tous les cas prévenir l'assureur dans les 48 heures après le retour en Belgique ou au domicile (sauf en cas de force majeure), se conformer aux instructions et lui faire parvenir tous les renseignements et/ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles.
 - 7. prouver l'exactitude du dommage tant en quantité qu'en qualité et fournir les preuves d'achat pour les objets spéciaux ou précieux.

C. ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS

1. DEFINITION DE L'ACCIDENT

On entend par accident : l'événement imprévu et soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Sont assimilés à un accident :

- la noyade, l'empoisonnement.
- les lésions suite aux engelures, au froid ou à la chaleur extrême.
- les lésions subies lors de sauvetage de personnes en péril.
- les complications de lésions initialement produites par un accident couvert.
- les entorses, élongations, ruptures, froissements ou déchirures musculaires suite à un effort soudain.

2. MONTANT ASSURE

- En cas de décès : 12.500 €/assuré
- En cas d'invalidité permanente : 12.500 €/assuré

3. GARANTIE

Lorsque l'assuré est la victime d'un accident couvert, l'assureur paie :

- a. en cas de décès immédiat ou dans les 3 ans qui suivent l'accident, l'entièreté du montant assuré au bénéficiaire indiqué aux conditions particulières et à défaut aux héritiers légaux.
- b. en cas d'invalidité permanente, un capital calculé sur base du montant assuré au prorata du taux d'invalidité à fixer sur base du barème officiel belge des invalidités en vigueur au moment de la consolidation.

Si un même accident cause plusieurs invalidités partielles permanentes, l'indemnité totale ne dépassera en aucun cas le capital total assuré.

Le taux d'invalidité ne pourra être augmenté d'une invalidité préexistante.

Le taux d'invalidité permanente sera fixé au plus tard à l'expiration du délai de trois ans à dater du jour de l'accident.

Les indemnités décès et invalidité permanente ne sont pas cumulables.

La garantie reste acquise, sous réserve de l'article 5, pour les accidents survenus à l'assuré :

- a. en tant que conducteur ou passager d'un véhicule privé.
- b. en tant que passager normal d'une compagnie de transport terrestre, maritime ou aérienne.

- c. lors de la pratique de sports à titre d'amateur non rémunéré, y compris les sports d'hiver.

Pour les personnes de moins de 5 ans, l'indemnité "décès" est remplacée par une intervention dans les "frais funéraires" à concurrence de 1.250 €

Pour les personnes de plus de 75 ans l'indemnité "décès" est limitée à 50 % du capital assuré. En cas d'invalidité de personnes qui avaient plus de 65 ans au moment de l'accident, une rente viagère annuelle, égale à 8% de l'indemnité calculée pour l'invalidité permanente, sera versée.

4. GARANTIE FAMILIALE

Au cas où, pendant le même voyage, les deux parents sont la victime d'un accident mortel, le capital décès, payable à leurs enfants mineurs, est doublé, avec toutefois un maximum de 125.000 € par parent.

5. EXCLUSIONS

L'assureur n'intervient pas pour les accidents causés par :

- a. les activités découlant de l'exercice des professions réputées dangereuses telles que notamment la descente dans les mines ou carrières, la présence dans les fabriques d'explosifs, le travail de démolition,...
- b. la pratique de sports à titre professionnel ou contre rémunération.
- c. la pratique des sports suivants : alpinisme, spéléologie, bobsleigh, skeleton, sports de combat, plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome, sauts à skis, la pratique du ski hors piste, saut à l'élastique, deltaplaning, vol à voile, parachutisme, jetski, snowscooter, chasse au gros gibier et sports motorisés.
- d. l'usage d'un véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, d'une cylindrée supérieure à 50 cc.
- e. les voyages aériens, sauf comme passager normal à bord d'un appareil agréé pour le transport public des voyageurs.
- f. les exclusions prévues aux dispositions communes.

6. OBLIGATIONS DE L'ASSURE OU DU BENEFICIAIRE

L'assuré est tenu de:

- a. prévenir immédiatement l'assureur et de lui envoyer une déclaration écrite dans les 7 jours.
- b. se conformer aux instructions de l'assureur et lui transmettre tous les renseignements et/ou les documents qu'elle juge nécessaires ou utiles.

INSTRUCTION EN CAS “D’ASSISTANCE”

Dans tous les cas donnez les renseignements suivants :

- Identité, âge et domicile de la personne concernée
- Le numéro de votre police
- Le moyen le plus rapide pour vous contacter
- L’adresse complète où on peut vous atteindre

En cas d’assistance aux personnes assurées :

- Nom, adresse et numéro de téléphone du médecin sur place
- Nature de la maladie ou des lésions
- Traitement appliqué
- Nom et adresse des personnes à avertir

Les frais de téléphone exposés à l’étranger, afin de contacter la centrale d’alarme sont entièrement remboursés.

ASSISTANCE A L’ETRANGER ?

TEL. : 32/3/253.64.15

FAX : 32/3/252.69.58

